

**Centre Communal d'Action Sociale - Rénovation du logement-foyer
«Les Lilas», 7 rue des Lilas - Garantie de la Ville de Besançon
pour le remboursement d'un emprunt de 1 850 000 F contracté
auprès de la Banque Nationale de Paris**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans sa séance du 12 février 1998, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé de recourir à un emprunt destiné au financement des travaux de réhabilitation du Logement-Foyer Les Lilas, emprunt contracté aux conditions suivantes :

- . organisme : Banque Nationale de Paris
- . montant : 1 850 000 F
- . durée : 12 ans
- . taux fixe : 5,17 % (OAT 8 ans + 0,25 %)
- . annuités : constantes.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie pour cet emprunt et en conséquence à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement d'un emprunt de 1 850 000 F destiné à financer les travaux de réhabilitation du Logement-Foyer Les Lilas,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 1 850 000 F que cet établissement se propose de contracter pour une période de 12 ans auprès de la Banque Nationale de Paris pour financer les travaux de réhabilitation du Logement-Foyer Les Lilas.

Le taux d'intérêt appliqué sera de 5,17 %. Les annuités seront constantes.

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en son lieu et place, sur simple demande de la Banque Nationale de Paris, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque Nationale de Paris discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. le Maire, Président du CCAS et M. GIRARD, Vice-Président, ne participant pas au vote), adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 9 avril 1998.